

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL Iwuy (ex A1)

64 boulevard Carnot
BP936
62000 Arras

Références : 2024-V1-422
Code AIOT : 0007003485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9/10/2023 dans l'établissement UNEAL Iwuy (ex A1) implanté Port de Thun-Saint-Martin 59141 Iwuy. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Iwuy (ex A1)
- Port de Thun-Saint-Martin 59141 Iwuy
- Code AIOT : 0007003485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Iwuy/Thun-Saint-Martin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2011, l'exploitation des installations suivantes :

- un ensemble de réception, expédition, stockage en silos de céréales d'une capacité fixée à 24296 m³, installation classée à autorisation sous la rubrique 2160.1-a (rubrique depuis modifiée) ;
- des installations de nettoyage des céréales classées à déclaration sous la rubrique 2260-2 (puissance installée de 350 kW) ;
- un séchoir de 2,3 MW classé à déclaration sous la rubrique 2910-A.

Le site a également été autorisé à exploiter un stockage d'engrais en vrac et autres produits toxiques dans des quantités limitées, en dessous des seuils de classement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Système d'aspiration	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 4	Sans objet
3	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que depuis la précédente inspection du 9/10/2023 ayant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, l'exploitant a mené des actions qui permettent de lever 4 non-conformités. Toutefois il s'avère que 3 non-conformités précédemment constatées persistent.

Enfin, 1 nouvelle non-conformité a été constatée lors de la présente inspection.

Au regard de ces éléments, la proposition de mise en demeure formulée par rapport du 29/10/2023 référencé 2023-V1-411 est confirmée et actualisée en conséquence.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 1 fait avec suite devant faire l'objet d'actions correctives dans le délai d'un mois. A défaut, il sera proposé de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Les registres de nettoyage 2024 sont consultés. Il s'avère que les installations ont fait l'objet de plusieurs et réguliers nettoyages dans le courant de l'année, dont des nettoyages intégraux. Les registres des rondes de contrôle comprenant notamment l'empoussièremement des installations pour la période allant de janvier jusqu'au jour de l'inspection sont consultés. Il s'avère que sur cette période, la moisson n'ayant pas débuté à date de l'inspection, les rondes sont d'une fois toutes les 2 semaines comme prévu dans la procédure "cahier de ronde et main courante" de l'exploitant. Le nettoyage des installations est assuré par aspirateur. Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, il a été constaté que l'aspirateur n'était pas dans un état satisfaisant. Il a depuis été remplacé par un aspirateur neuf. Les caractéristiques de l'aspirateur ont été transmises à l'inspection par courriel du 9/07/2024. Lors de la visite, il est constaté le remplacement de l'ancien aspirateur par le nouveau. Le site est correctement tenu et l'état de nettoyage est satisfaisant. Les repères peints au sol de manière régulière sont constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : Les mesures prédictives acoustiques et thermographiques sont effectuées annuellement. Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces

appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :
- Silo métallique (1), silo béton (2), séchoir, silo plat béton (3).

cf. tableau

- Silo plat (4)

cf. tableau

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[.]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[.]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- ***Non-conformité n°1 : Les mesures prédictives thermographiques annuelles des appareils de manutention ne sont pas réalisées.***

- ***Non-conformité n°2 : Les mesures prédictives acoustiques annuelles des appareils de manutention ne sont pas réalisées.***

- ***Non-conformité n°3 : Plusieurs appareils de manutention ne sont pas contrôlés annuellement.***

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des appareils de manutention soit contrôlée annuellement.

Par courrier du 12/03/2024, l'exploitant a sollicité la modification des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011, particulièrement la suppression de l'obligation de réaliser annuellement des mesures prédictives acoustiques et thermographiques. L'exploitant précise que suite à la démolition de certains bâtiments en 2016, la capacité de stockage du site a considérablement diminuée. La manutention ne fonctionne que lors de la moisson et pour les expéditions (il n'y a plus de transfert ni de travail du grain d'autres sites). De ce fait, l'utilisation de la manutention a donc fortement baissée également.

Il précise qu'un plan d'entretien annuel est mis en place avant la moisson ce qui permet de contrôler l'état des équipements et de corriger les éventuelles dérives constatées.

Le guide silo de l'INERIS précise au paragraphe "2.13. article 15 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention" : « Une maintenance préventive peut être mise en place au prorata de son utilisation ».

L'inspection considère que la demande déposée par l'exploitant est acceptable sur le principe. Néanmoins, l'exploitant devra justifier de la suffisance de la maintenance préventive, fréquence et contenu, sur la base de l'utilisation réelle des matériels et du retour d'expérience.

Cette demande fera ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011.

Dans cette attente, aucune suite n'est proposée aux non-conformités n° 1 et 2 constatées lors de la précédente inspection du 9/10/2023.

Selon la procédure dénommée : « Modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité » référencée I.GEN-ENV.05-I de l'exploitant, les appareils de manutention doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par une société extérieure.

Le rapport de la société BMMI de 2024 (non daté) relatif à la révision des matériels de manutention est présenté.

La lecture de celui-ci permet de constater que des installations considérées comme non vérifiables dans le précédent rapport de 2023 ont été contrôlées en 2024.

Toutefois, plusieurs installations (motorisation de l'écluse du cyclone de l'aspiration générale, corps et motorisation de l'écluse du cyclone épurateur, chaîne et motorisation du transporteur TC3, motorisation du ventilateur VC1) ne font l'objet d'aucune observation sur leur état.

Après vérification de l'exploitant, il s'avère que les installations faisant l'objet d'aucune observation sur leur état ne sont pas présentes sur le site d'Iwuy. L'exploitant précise que le document « rapport de révision » contient des « listes types » des matériels susceptibles d'être présents dans les installations de ses différents sites.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'actualiser les derniers rapports de révision afin de justifier du contrôle de l'intégralité des installations présentes sur son site.

Par courriel du 26/07/2024, l'exploitant précise qu'une colonne « Inexistant » va être ajoutée dans les rapports de révision. Il confirme également que l'ensemble des éléments qui étaient à vérifier l'ont été lors du dernier contrôle.

Au jour de rédaction du rapport, les rapports de révision actualisés n'ont pas été transmis à l'inspection.

Fait avec suite n° 1 (mise en demeure : délai 1 mois) :

À défaut d'observation sur l'absence ou l'état de chacun des matériels, la rédaction du « rapport de révision » ne permet pas de justifier du contrôle de l'intégralité des matériels présents.

Les derniers rapports de révision des installations sont à actualiser en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Toutes les cellules des silos disposent de sondes thermométriques reliées à une supervision sur PC. Le PC scrute et interroge chaque sonde. Le système est muni d'alarmes sonores et visuelles

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

[.]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, la non-conformité suivante a été constatée :

Non-conformité n° 4 :

En dehors des périodes de moisson et de présence de personnel, il s'avère que le système d'alarme n'est pas satisfaisant puisqu'il est probable que le signal d'alarme en cas de hausse des températures soit identifié plusieurs jours après son émission.

En l'absence de justification de la mise en place effective du report d'alarme, la non-conformité persiste.

L'exploitant a présenté le dispositif de report d'alarme mis en place. Celui-ci intègre une alerte transmise sur les téléphones et par courriel au personnel du silo de Neuville-sur-Escaut (ouvert toute l'année). Le courriel type de report d'alarme reçu lors du test de la mise en oeuvre du dispositif a été présenté.

Au regard de ces éléments, aucune suite n'est proposée à la non-conformité n° 4 constatée lors de la précédente inspection du 9/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

Prescription contrôlée :

[.]

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- [.]

- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

L'exploitant fait réaliser une étude, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté, portant

sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, la non-conformité suivante a été constatée :

Non-conformité n°5 :

La fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place n'est pas démontrée.

Cette non-conformité a été constatée sur la base du rapport de contrôle du 24/07/2023 réalisé par la société Prédictive Maintenance Conditionnelle est présenté. Celui-ci fait état de valeurs classées comme moyenne pour la vitesse, le débit et la pression des 5 installations suivantes : entrée filtre ASPI EP, entrée filtre ASPI NS, EP₁, tête E₂, NS.

L'exploitant a présenté un bon de commande passé le 04/10/2023 auprès de la société Fachon pour remédier à ces constats.

De plus, à défaut de possibilité technique de mesure de la pression en sortie des filtres, la Delta P, et par conséquent l'efficacité de l'installation, n'est pas déterminée.

En l'état, le rapport n'est pas conclusif sur l'efficacité de l'installation d'aspiration.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'étude portant sur la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration a été menée. Aucun document en ce sens n'a été transmis à l'inspection.

Par courriel du 2/04/2024, l'exploitant précise qu'une étude de mise aux normes des réseaux de dépoussiérage a été lancée (positionnement d'un budget pour lancer les mises en conformité sur 2024/2025).

Aucun élément relatif à la mise en conformité des installations d'aspiration n'a été présenté à l'inspection. Aussi, la non-conformité précédemment constatée persiste.

Par courriel du 23/09/2024, en réponse à une relance de l'inspection, l'exploitant a transmis un nouveau rapport de contrôle du 26/07/2024 réalisé par la société Prédictive Maintenance Conditionnelle.

Malgré les observations formulées à l'exploitant dans le précédent rapport d'inspection et lors de la présente inspection, le rapport n'est toujours pas conclusif sur l'efficacité de l'installation d'aspiration.

A défaut de possibilité technique de mesure de la pression en sortie des filtres, la Delta P, et par conséquent l'efficacité de l'installation, n'est pas déterminée.

Fait avec suite n° 2 (mise en demeure : délai 2 mois) :

La fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place n'est pas démontrée.

L'exploitant doit disposer d'un système d'aspiration fiable et efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, la non-conformité et l'observation suivantes ont été formulées : <u>Non-conformité n°6 :</u> <i>Le dernier contrôle externe date de 8 ans (octobre 2015). L'exploitant ne respecte pas la fréquence de 5 ans qu'il s'est fixée entre les contrôles externes. Un contrôle externe doit être réalisé dans le meilleur délai.</i> <u>Observation n°3 :</u> <i>Le plan des actions correctives mises en œuvre suite à la réception du dernier rapport de contrôle externe est à transmettre à l'inspection.</i> <i>Le plan d'actions actualisé suite au prochain contrôle externe sera également à transmettre à l'inspection.</i> Par courriel du 20/08/2024, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle externe réalisé la société Coopérative Agricole Solutions en février 2024. Au regard de cette transmission, la non-conformité n° 6 de la précédente inspection est corrigée. Ce rapport fait état de bâtiments vieillissant nécessitant <u>la mise en place d'un plan d'actions pour les 3 bâtiments du site.</u> Pour le silo plat 3, le rapport fait particulièrement état de désordres pouvant conduire à une perte de l'intégrité de la structure et recommande d'arrêter l'exploitation du bâtiment, de maintenir une surveillance visuelle et de réaliser les travaux de renforcement prévus en 2019. Il précise qu'il est néanmoins possible d'exploiter le silo plat 3 pour la prochaine moisson, à condition de mettre en place la procédure suivante : <i>« Faire passer un géomètre pour un relevé de mouvements avec une précision de 5mm avec la procédure suivante :</i> <i>- 1^{er} passage à vide pour l'état initial ;</i> <i>- 2^{ème} passage à mi-remplissage pour constater l'évolution et poursuivre le remplissage si les déformations sont dans les tolérances ;</i> <i>- 3^{ème} passage à capacité 3000 t ;</i> <i>- 4^{ème} passage après vidange pour vérifier si le bâtiment est revenu à l'initial. »</i> Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage de céréales dans le silo plat 3. <u>Fait avec suite n° 3 (demande d'actions correctives : délai 1 mois) :</u> En cas de stockage dans le silo plat 3, l'exploitant doit justifier du respect circonstancié des actions de surveillance réalisées avec les justificatifs correspondants. Sous réserve de mise en oeuvre des actions définies dans le rapport de contrôle, les travaux de renforcement sont à réaliser à l'issue de la campagne de stockage 2024 et en tout état de cause préalablement à tout nouveau stockage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>[.]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, la non-conformité et l'observation suivantes ont été formulées :</p> <p><u>Non-conformité n°7 :</u> <i>Des installations électriques ne sont pas contrôlées annuellement.</i> <i>Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des installations électriques soit contrôlée annuellement.</i></p> <p><u>Observation n°3 :</u> <i>L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'intégralité de ses installations électriques.</i></p>

Les installations électriques ont fait l'objet de contrôles en date du 16/10/2023 par DEKRA. Le rapport est présenté.

Le rapport du contrôle des installations électriques précise en page 4 les limites de la vérification. Il s'avère que les mêmes limites que celles du précédent rapport de contrôle du 19/10/2022 sont formulées et par conséquent que certaines installations n'ont pas été contrôlées pour raison de sécurité ou d'inaccessibilité.

Par courriel du 26/07/2024, l'exploitant précise qu'une vérification des installations électriques a été effectuée le matin même par la société DEKRA accompagnée d'un électricien de la société ACTEMIUM. Ce dernier a pu relever l'ensemble des éléments à corriger, y compris ceux n'ayant pas pu être vérifiés lors du passage précédent. L'exploitant précise être dans l'attente du rapport d'intervention dépourvu de mention indiquant l'impossibilité d'effectuer les vérifications nécessaires.

Par courriel du 23/09/2024 faisant suite à une relance de l'inspection, **l'exploitant précise être dans l'attente d'un rendez-vous avec son prestataire électricien pour lever les observations sur les équipements électriques.** Toutefois, le rapport de contrôle des installations électriques n'a pas été transmis à l'inspection.

Au regard de ces éléments, il s'avère que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle de l'intégralité de ses installations électriques. A ce titre, la non-conformité précédemment constatée persiste.

Fait avec suite n° 4 (mise en demeure : délai 1 mois) :

Des installations électriques ne sont pas contrôlées annuellement.

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des installations électriques soit contrôlée annuellement.

Le rapport du contrôle du 16/10/2023 des installations électriques fait état de 3 non-conformités dont une récurrente.

Par courriel du 09/07/2024, l'exploitant a transmis le bon de travaux et la facture du 29/02/2024 de la société CAILLE relatifs à la levée des observations suivant le rapport de DEKRA du 16/10/2023.

A la lecture de ces documents, il s'avère qu'un défaut persiste sur le CPI et qu'une observation (raccordement défectueux matériels BT du silo métallique) n'a pas été levée.

Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant précise être dans l'attente d'un rendez-vous avec son prestataire électricien pour lever les observations sur les équipements électriques.

Fait avec suite n° 5 (mise en demeure : délai 1 mois) :

Les observations formulées par les organismes de contrôle des installations électriques ne font pas toutes l'objet d'actions correctives rapides visant à lever les non-conformités.

Il s'avère par conséquent que l'exploitant ne met pas en place toutes les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois